



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-003**  
**portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre II du livre IV relatif à la chasse et à la destruction ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-016 du 29 avril 2019 modifié fixant un plan de chasse triennal cerf pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-015 du 29 avril 2019 modifié fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-28-003 du 28 février 2020 classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP / 2020 - 031 du 13 mai 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP / 2020 – 032 du 13 mai 2020 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-18-002 du 18 août 2020 fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2020-2021 ;

**VU** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réguler les populations de sangliers, chevreuils et cerfs dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la période de confinement afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'éviter une augmentation des dégâts causés par le grand gibier ;

**CONSIDERANT** les attributions et prélèvements d'ongulés sauvages (cerfs et chevreuils) pour la saison cynégétique 2019-2020 (6793 chevreuils et 164 cerfs prélevés) ;

**CONSIDERANT** les prélèvements de sangliers pour la saison cynégétique 2019-2020 (5314 sangliers prélevés) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre durant le confinement la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de répondre ou prévenir les dégâts causés sur les cultures et élevages ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir durant le confinement les mesures de surveillance et de prévention de la circulation de la tuberculose bovine au sein de l'espèce blaireau ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La chasse est suspendue pendant la durée du confinement à l'exception des espèces sanglier, chevreuil, cerf élaphe, les espèces classées ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) dans les communes où elles le sont, et le blaireau, dans les conditions détaillées dans les articles suivants.

Les missions de régulation des espèces listées ci-dessus aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général conformément à l'article 4 - I - 8° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

À ce titre sont accordées des dérogations à la limitation de déplacement et de regroupement pour les personnes participant à ces opérations dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Dérogations relatives à la chasse au grand gibier**

La régulation à tir par les chasseurs des espèces suivantes, sanglier, cerf élaphe, chevreuil, est reconnue d'intérêt général dans les conditions détaillées ci-après.

La chasse en battue et à l'affût est autorisée. Le tir à l'approche est interdit.

Le nombre de participants aux battues est limité à 30.

Les autres modalités de régulation de ces espèces prévues par les arrêtés préfectoraux d'ouverture générale et de clôture de la chasse demeurent inchangées (arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2020-2021 et arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021).

Les objectifs de prélèvements à atteindre en fin de saison cynégétique sont

- les minimums de l'année 2020-2021 fixés par les plans de chasse triennaux cerf et chevreuil
- le même niveau de prélèvement que pour la saison cynégétique 2019-2020 pour le sanglier.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et devra se munir d'une copie du présent arrêté.

## **Article 3 : Dérogations relatives à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La régulation par piégeage ou à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est reconnue d'intérêt général dans les conditions détaillées ci-après :

- Pour les ESOD du groupe 1 et 2 (renard, fouine, martre, étourneau sansonnet, pie bavarde, corneille noire, ragondin) : seul le piégeage est autorisé.
- Pour les ESOD du groupe 3 (pigeon ramier sur les communes précisées dans l'AP n° 64-2020-02-28-003 du 28 février 2020 visé ci-dessus) : la destruction à tir est autorisée pour prévenir ou répondre à une problématique de dégâts sur cultures.

Elle sera mise en œuvre conformément aux conditions fixées :

- soit par l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- soit par l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-28-003 du 28 février 2020 classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2020.

Chaque participant à des missions de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et devra se munir d'une copie du présent arrêté.

## **Article 4 : Dérogations relatives au piégeage du blaireau**

Le piégeage de blaireaux réalisé dans le cadre du dispositif Sylvatub de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage est reconnu d'intérêt général dans les conditions détaillées ci-après.

Il est mis en œuvre par des louvetiers et piégeurs agréés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral DDPP/2020-032.

Chaque participant à cette activité ou à la surveillance des pièges doit être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ainsi que d'un document justifiant de sa qualité de louvetier ou piégeur (carte louvetier, agrément piégeur) ou du justificatif de la délégation de surveillance établie par le piégeur concerné ainsi que d'une copie du présent arrêté.

### **Article 5 : Conditions sanitaires**

Afin de lutter contre la propagation de la covid-19, les mesures sanitaires listées ci-dessous devront être appliquées dans le cadre des dérogations décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- Les participants doivent respecter les gestes barrières et la distanciation sociale. Dès lors que la distanciation physique ne peut pas être garantie, le port du masque est obligatoire.
- Les points de rendez-vous seront en extérieur, sans collation commune ni repas.
- Les consignes de sécurités seront exposées aux participants en extérieur dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière.
- L'organisation de la battue sera anticipée et le remplissage du carnet de battue sera dans la mesure du possible préparé à l'avance.
- Aucun échange d'objet n'est autorisé.
- Le traitement de la venaison s'effectuera à la suite de l'action de chasse dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière. La récupération ultérieure des lots de venaison par les chasseurs s'effectuera sous attestation, au motif de déplacements pour achats de produits de première nécessité.
- Le responsable de battue est chargé de l'enregistrement des participants (nom et téléphone) pour permettre l'identification des cas contact en cas de contamination d'un des participants.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

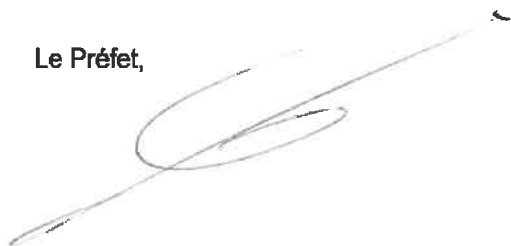
### **Article 7 : Publication et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

06 NOV. 2020

Le Préfet,



**Eric SPITZ**